



**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

Département de la sécurité, des institutions et du sport  
Service des affaires intérieures et communales  
Section des finances communales

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport  
Dienststelle für innere und kommunale Angelegenheiten  
Sektion Gemeindefinanzen

**Lettre d'information No 51M/2019**

**Aux communes municipales**

---

**Notifiée par mail  
Disponible sur le site Internet**

**Notre réf.** FG/fg

**Date** 18 septembre 2019

## **Etablissement du budget et de la planification financière – Généralités**

Madame la Présidente, Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Afin de vous accompagner dans le processus budgétaire 2020, nous avons le plaisir de vous transmettre certaines informations destinées à vous conseiller et soutenir dans l'établissement du budget de votre commune. Les modifications significatives apportées par rapport au contenu de notre lettre du 18 septembre 2018 en relation avec le budget 2019 sont mises en évidence par une bordure.

### **1. Bases légales**

- La Loi sur les communes du 5 février 2004 – LCo – RSVS 175.1.
- L'Ordonnance sur la gestion financière des communes du 16 juin 2004 – OGFCo – RSVS 611.102 – Attention nouvelle abréviation, contenu inchangé.

### **2. Planification financière**

*« Le conseil communal établit, pour une durée de quatre ans au moins, une planification financière qu'il porte à la connaissance de l'assemblée primaire ou du conseil général. Cette planification financière donne une vue d'ensemble sur l'évolution prévisible des recettes et des dépenses courantes, des investissements, ainsi que de la fortune et de l'endettement ». (art. 79 LCo)*

L'art. 18, al. 1 et 3 OGFCo précise que le plan financier est établi pour une durée de 4 ans au moins et qu'il doit être porté à la connaissance de l'assemblée primaire ou du conseil général en même temps que le budget.

Selon les statistiques financières en notre possession, aucune commune municipale ne remplit cumulativement les conditions de l'art. 20 OGFCo, soit :

Les communes (art. 20 OGFCo) dont : «

- a) *le bilan ne comptabilise aucun découvert et;*
- b) *le total du bilan est inférieur à deux millions de francs et;*



- c) *les recettes brutes de fonctionnement (sans les imputations internes) sont inférieures à deux cent mille francs, les seuils sont calculés sur la base de la moyenne des deux derniers exercices clos et;*
- d) *aucun investissement relevant de la compétence du législatif communal n'est planifié dans les quatre prochaines années »*

bénéficient de l'exception et satisfont à l'obligation d'élaborer le plan financier par une attestation dans le budget.

Exemple : « La commune municipale de Valaisia atteste qu'elle remplit cumulativement les conditions de l'art. 20 OGFCo et qu'elle bénéficie ainsi de l'exception. La présente attestation satisfait donc à l'obligation d'élaborer un plan financier ».

Les compétences, le contenu et les objectifs du plan financier sont décrits à l'art. 19 OGFCo :

*« <sup>1</sup> Le plan financier est traité et approuvé par le Conseil communal.*

*<sup>2</sup>Le plan financier se compose du message introductif, du tableau des résultats de la planification financière, du programme des investissements et des bases de calcul.*

*<sup>3</sup>Il informe notamment sur :*

- a) *l'évolution probable des charges et des revenus de fonctionnement;*
- b) *les dépenses et les recettes des investissements prévus, l'effet des investissements sur l'équilibre budgétaire, soit une estimation justifiant que les charges induites, y compris les amortissements comptables, seront supportables, ainsi que le mode de financement prévu des investissements;*
- c) *l'évolution prévisible de la fortune et de l'endettement ».*

### **3. Budget**

*« <sup>1</sup> Le budget est établi pour le compte de fonctionnement et le compte des investissements. <sup>2</sup> La présentation est identique à celle du compte annuel et sa structure est celle préconisée par le modèle comptable harmonisé (MCH) ». (art. 22 OGFCo)*

L'art. 25 OGFCo exige qu'en regard des données du nouveau budget, figurent les données du budget précédent ainsi que celles du dernier compte, soit : Budget 2020 / Budget 2019/ Comptes 2018. Le budget est élaboré pour la prochaine année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

Le contenu du budget est décrit à l'art. 24 OGFCo :

- « a) le message introductif commentant le résultat du budget, l'évolution probable des engagements (fonds de tiers) et celle de la fortune nette, les principales modifications par rapport au budget précédent et au dernier compte annuel;*
- b) l'aperçu du budget du compte de fonctionnement et du compte des investissements;*
- c) le budget du compte de fonctionnement et du compte des investissements détaillés ».*

Nous nous permettons de vous rendre attentifs aux trois articles suivants :

**Art. 80, al.1 LCo :**

*« <sup>1</sup> Afin d'assurer l'équilibre des finances communales, un excédent de charges est admis tant qu'après prise en compte des amortissements, il ne résulte pas un découvert au bilan ».*

**Art. 10 OGFCo :**

*« Transparence financière lors de la prise de décision*

*L'organe appelé à prendre une décision générant immédiatement ou ultérieurement des charges ou des revenus pour la commune doit être informé des coûts, des coûts induits, du financement et des répercussions sur l'équilibre des finances ».*

Art. 27 OGFCo :

« <sup>1</sup> Le budget est établi de manière à ce que les finances de la commune soient équilibrées.

<sup>2</sup> Un excédent de charges ne peut être budgétisé que s'il est couvert par la fortune nette ».

Par contre, une commune disposant d'une fortune peut budgéter un excédent de charges au compte de fonctionnement tout en visant l'équilibre budgétaire à terme. Les mesures envisagées pour rétablir l'équilibre budgétaire à terme doivent se refléter dans le plan financier.

#### **4. Approbation du budget par l'assemblée primaire (Service des affaires intérieures - informations budget 2009 du 19 septembre 2008)**

Selon l'art. 7 al. 1 LCo, l'assemblée primaire adopte globalement le budget avant le 20 décembre.

L'approbation est globale, ce qui signifie que l'assemblée primaire approuve (ou refuse) le budget en bloc, mais qu'elle n'a pas la possibilité de l'amender. Cette disposition s'applique avec réserve aux communes municipales organisées avec un conseil général et dont les relations seraient réglées par un règlement d'organisation.

Lorsque l'assemblée primaire refuse le budget, la procédure à suivre est identique à celle prévue en cas de refus des comptes. En cas de refus du budget, celui-ci est renvoyé au conseil municipal pour un nouvel examen; une seconde assemblée primaire doit être réunie dans les 60 jours afin de se prononcer à nouveau; en cas de deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche dans les 60 jours (art. 7 al. 2 LCo).

L'art. 26 OGFCo doit être appliqué en cas de refus du budget, soit :

« Si le budget n'est pas entré en force, la commune ne peut engager que les dépenses indispensables au fonctionnement de l'administration en particulier les dépenses liées ».

Comme déjà indiqué aux communes (cf. lettre d'information du Chef du DFIS aux communes d'octobre 2005), il faut rappeler que l'approbation du budget par l'assemblée primaire ne signifie pas que celle-ci autorise, par ce vote, toutes les dépenses prévues et inscrites au budget. L'adoption du budget ne dispense pas la municipalité de soumettre à l'approbation de l'assemblée primaire les actes mentionnés à l'article 17 LCo, quand bien même ils sont inscrits au budget.

En d'autres termes, un objet ou une dépense qui relève de la compétence de l'assemblée primaire (art. 17 LCo) doit faire l'objet d'une décision particulière des citoyens; l'inscription de cet objet ou de cette dépense dans le budget (approuvé) n'est pas suffisante.

Concrètement, si la commune prévoit une nouvelle dépense non obligatoire supérieure à 5 % des recettes brutes du dernier exercice (p. ex. dépense pour la construction d'une piscine, d'une salle communale, etc.), l'assemblée primaire doit être consultée sur cet objet, mais de manière séparée du budget et, si possible, par un vote précédent celui du budget.

- Lorsque les citoyens doivent se prononcer lors de la même assemblée sur le budget et sur des dépenses particulières au sens de l'art. 17 LCo, les votes sur celles-ci doivent intervenir avant le vote sur le budget.
- Les décisions sur ces dépenses peuvent aussi intervenir lors d'une assemblée primaire antérieure à celle où doit être voté le budget. Dans ce cas, les dépenses admises par l'assemblée primaire sont intégrées dans le budget de l'année suivante (l'assemblée primaire n'a pas à se prononcer une nouvelle fois sur ces dépenses au moment du vote du budget). Cette manière de faire présente l'avantage qu'au moment d'établir son budget, le conseil municipal sait si ces dépenses ont été approuvées ou non par l'assemblée primaire; il peut donc en tenir compte dans l'élaboration du budget.

Nous rappellerons que l'ordre du jour de l'assemblée doit mentionner avec précision tous les objets sur lesquels les citoyens doivent se prononcer (p. ex. dépense liée à la construction d'une piscine ou d'une salle communale, approbation du budget, etc.); selon l'art. 10 al. 2 LCo, l'assemblée primaire ne peut se prononcer valablement que sur les objets prévus à l'ordre du jour.

Le fichier « Budget – compétences financières art. 17 LCo » disponible sur notre site Internet vous permet facilement de calculer le plafond des compétences du Conseil municipal.

## **5. Amortissements légaux**

En application de l'article 51 alinéa 1 OGFCo, le patrimoine administratif doit être amorti à raison de 10% de sa valeur résiduelle. A la lueur du contrôle des budgets et des constats effectués, nous nous permettons d'insister sur quelques points :

- les amortissements ordinaires doivent être considérés comme des charges de fonctionnement et non seulement être intégrés dans la présentation du résultat final;
- les amortissements doivent être comptabilisés individuellement pour les tâches financées par les recettes fiscales et pour chaque financement spécial, exemple avec les services de l'approvisionnement et de l'alimentation en eau potable (MCH 70), de l'assainissement des eaux usées (71) et du traitement des déchets (72);
- les amortissements ordinaires doivent se monter à 10% de la valeur résiduelle du patrimoine administratif sans tenir compte des amortissements complémentaires ;
- les amortissements doivent également être effectués sur les terrains non bâtis du patrimoine administratif ;
- les amortissements doivent également être effectués sur les immeubles du patrimoine administratif qui sont en cours de construction puisque la valeur comptable du patrimoine administratif se compose, art. 48 OGFCo de :

*« ...a) de la valeur comptable résiduelle enregistrée au début de l'exercice et  
b) de l'investissement net de l'exercice... »*

A ce jour, aucune dérogation au taux d'amortissement de 10% n'a été octroyée à une commune municipale.

## **6. Budget et plan financier indicateur (actualisé)**

Pour optimiser le travail à réaliser par les communes respectivement bourgeoisies, nous avons réuni en un seul outil le budget et plan financier indicateur, le compte indicateur ainsi que l'analyse financière. Cela évite de saisir de manière redondante certaines données utilisées autant pour le budget que le compte. La nouvelle version de l'outil port le numéro 218.9.17 Nous vous rendons attentif au fait que dès que vous choisissez dans l'onglet menu le bouton « BUDGET », « COMPTE » ou « ANALYSE » l'écran scintille pendant quelques instants, car les macros sont activées et le fichier masque respectivement affiche des onglets supplémentaires.

L'application est disponible sur le site Internet de la SFC sous le lien <https://www.vs.ch/web/saic/etablissement-des-budgets-communaux-et-plans-financiers>

Nous insistons particulièrement ici sur le fait que le budget et plan financier indicateur est un fichier d'aide et que vous ne devez pas le transmettre à la section des finances communales. Le mode d'emploi est également disponible sur le site de la SFC.

Nous voyons dans l'utilisation de ce fichier les avantages suivants pour les communes :

- répond aux exigences des art. 24 et 30 de l'Ordonnance sur la gestion financière (OGFCo) des communes en relation avec la présentation du budget en générant les aperçus des principaux éléments:
  - du budget du compte administratif
  - du budget du compte de fonctionnement selon les tâches
  - du budget du compte de fonctionnement selon les natures
  - du budget du compte des investissements selon les tâches
  - du budget du compte des investissements selon les natures
- le calcul et le contrôle du respect du taux de 10% pour les amortissements ordinaires (OGFCo 51)
- le calcul et le contrôle du respect de la règle de l'équilibre budgétaire (OGFCo 27)
- l'établissement d'un plan financier roulant sur 4 ans
- une harmonisation de la présentation du budget avec celle des comptes.

## 7. Délai et transmission (actualisé)

Une fois adopté le budget dont le contenu est précisé à l'art. 24 OGFCo doit être transmis sans délai, en deux exemplaires, à l'adresse :

**Etat du Valais  
Section des finances communales  
Case postale 478  
1951 Sion**

si le poids ne dépasse pas 1 kilo ou

**Etat du Valais  
Section des finances communales  
Place de la Planta 3  
1950 Sion**

si le poids dépasse 1 kilo

Nous vous rappelons que dans l'impossibilité de respecter les délais pour l'approbation du budget, le conseil municipal doit informer le département de la procédure qu'il entend suivre (art. 23 al. 2 OGFCo). La demande y relative doit parvenir en original au Service des Affaires Intérieures et Communales avec une copie à la section des finances communales (SFC).

## 8. Sous quelles conditions précises le canton intervient-il ?

Le canton respecte l'autonomie des communes. Il appartient en premier lieu aux communes de mettre à profit leur propre liberté d'action et d'agir sous leur responsabilité pour résoudre leurs problèmes financiers en prenant les mesures propres à rétablir leur équilibre financier. Le canton intervient au niveau du budget notamment dans les situations précisées à l'art. 28 OGFCo à savoir :

« <sup>1</sup> Si l'équilibre à terme des finances communales n'est pas respecté au sens des articles 80 et 81 de la loi sur les communes, le Conseil d'Etat nomme, aux frais de la commune et après l'avoir entendue, un préposé chargé d'établir un plan financier et de présenter des mesures d'assainissement.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat intervient et nomme un préposé :

- a) lorsqu'une commune avec un découvert au bilan ne présente aucun plan financier assorti de mesures d'assainissement ou que le plan établi est insuffisant;*  
*b) lorsqu'une commune avec un découvert au bilan a élaboré un plan financier assorti de mesures d'assainissement correctes, mais qu'elle prend des décisions contraires à l'objectif de l'assainissement ».*

La section des finances communales reste bien entendu à votre entière disposition pour tous renseignements ou informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir. Nous vous renvoyons également aux check-list à vous notifiées et relatives aux contrôles formels et matériels des budgets antérieurs.

L'intégralité des documents mentionnés dans cette missive est disponible sur le site Internet de la SFC.

Vous recevrez également une lettre d'information « Actualité 50M/2019 » précisant des éléments financiers et comptables dont vous devrez tenir compte dans l'élaboration du prochain budget.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos respectueuses salutations.



**Francis Gasser**  
Chef de section

**Copie à** Service des affaires intérieures et communales  
Inspection des finances  
Fédération des communes valaisannes  
Aux instances de révision